

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Développement culturel

**N° CN-2022-2128**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE VALANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**  
**AUTORISATION D'UTILISATION DE SONORISATION**  
**PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE ET PLACE SAINT-JEAN - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE**  
**SEYNOD**  
**PLACE SAINT-FRANCOIS DE MENTHON - COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANNECY**  
**SPECTACLES ET ACTIONS CULTURELLES**  
**ANNIVERSAIRE ET OUVERTURE DE SAISON DE L'AUDITORIUM DE SEYNOD**  
**DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022 DE 17H00 À 19H00 AU SAMEDI 24 SEPTEMBRE**  
**2022 DE 08H00 À 21H00**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatif à la gestion du domaine public ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R.1334-31 disposant qu'«aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, les articles R417-10 et L325-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe » ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie, pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 modifié le 03 août 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral 324 DDASS 2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande d'occupation du domaine public déposée le 30 août 2022 par l'Auditorium de Seynod dont le siège est situé à 1 place de l'Hôtel de Ville BP 70 74603 Seynod – Annecy, représenté par sa directrice Chloé le Nôtre, en vue d'organiser un événement permettant l'ouverture de sa saison, sur la place Saint-François de Menthon – Annecy et sur le parvis de l'Hôtel de Ville de Seynod - Annecy, du vendredi 23 septembre 2022 à 17h00 au samedi 24 septembre 2022 à 21h00 ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'Association couvrant les risques liés au déroulement de l'évènement ;

CONSIDÉRANT l'article L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales lequel dispose que le maire peut (...) donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ;

CONSIDÉRANT l'article R 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;

CONSIDÉRANT la demande d'Auditorium de Seynod, représenté par sa directrice Chloé le Nôtre, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, d'utiliser du matériel de sonorisation, en vue d'organiser l'anniversaire et l'ouverture de saison de l'Auditorium de Seynod, sur la place Saint-François de Menthon – Annecy et sur le parvis de l'Hôtel de Ville de Seynod – Annecy, du vendredi 23 septembre 2022 à 17h00 au samedi 24 septembre 2022 à 21h00 ;

CONSIDÉRANT que la Ville ayant décidé de répondre favorablement à la demande qui respecte l'affectation du domaine public, il convient de définir les conditions d'occupation dudit domaine public de la commune déléguée de Seynod et d'Annecy ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Bénéficiaire**

Madame Chloé le Nôtre, directrice de l'Auditorium de Seynod est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de l'anniversaire et de l'ouverture de saison de l'Auditorium de Seynod.

L'autorisation est accordée à titre personnel.

## **Article 2 – Activités autorisées**

L'autorisation est accordée pour les activités suivantes :

- Vendredi 23 septembre 2022 de 17h00 à 19h00 :
  - Street shows avec la compagnie de danse Paradox-Sal
- Samedi 24 septembre 2022 de 08h00 à 19h30 :
  - Un village action cinéma, avec ateliers et conférences

## **Article 3 – Lieux mis à disposition**

La bénéficiaire est autorisée à occuper les lieux suivants (plans joints en annexe) :

- Place François de Menthon - Annecy le vendredi 23 septembre 2022 de 17h30 à 18h30
- Place de l'Hôtel de Ville de Seynod – Annecy le samedi 24 septembre de 08h00 à 21h00

## **Article 4 – Dates et horaires d'occupation**

L'occupation du domaine public est autorisée (périodes de montage et démontage comprises) :

- A compter du vendredi 23 septembre 17h00 ;
- Jusqu'au samedi 24 septembre à 21h00.

## **Article 5 - Modalités spécifiques**

### **Article 5.1 – Autorisations particulières**

Tout lieu, qu'il soit clos ou couvert, diffusant de la musique et des sons amplifiés à titre habituel ou non, doit respecter les critères d'urgences fixés par le décret n° 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés., L'utilisation d'un matériel de sonorisation est admise dans la mesure où ce dernier se conforme aux dispositions du présent décret.

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage, il est autorisé la diffusion de musique :

- le vendredi 23 septembre 2022 de 17h00 à 19h00
- le samedi 24 septembre 2022 de 08h00 à 21h00.

### **Article 5.2 - Equipement propre au bénéficiaire**

L'organisateur et ses prestataires sont autorisés à installer le matériel nécessaire au bon déroulement de l'événement.

L'installation des différentes structures provisoires devra se faire tout en laissant un passage pour les services de secours.

## **Article 6 - Modalités financières**

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente autorisation est consentie à titre gracieux.

## **Article 7-Sécurité/Assurance**

La présente autorisation a été accordée sous condition de la délivrance d'une attestation d'assurance couvrant l'évènement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures tendant à assurer la sécurité des personnes. Il lui appartient notamment de diffuser par tout moyen les règles de sécurité à respecter tant par les membres de l'association que le public. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de sinistre.

Une société de sécurité est mandatée par l'organisateur pour la journée du samedi 24 septembre 2022.

Dans le respect des réglementations du dispositif Plan Vigipirate pour sécuriser la manifestation, des barrières de protection ainsi que des véhicules identifiés comme véhicule anti-intrusions seront installés par l'organisateur sur les sites des manifestations prévues à l'article 3.

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin constaté sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

## **Article 8 – Tolérances**

La circulation et le stationnement seront tolérés pour les véhicules des bénévoles et des installateurs identifiés par un macaron sur le par brise le samedi 24 septembre de 8h30 à 13h sur la place de l'Hôtel de ville à Seynod.

## **Article 9 – Mise en fourrière**

Les véhicules en infraction au présent arrêté pour le bon déroulement de cette manifestation seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

## **Article 10 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera exécutoire, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

## **Article 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé. »

## **Article 12 - Application**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la directrice de proximité de la commune déléguée de Seynod, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Seynod, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---